

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 17 suite 0

OBJET : Règlement taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021524

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision n°12 du 8 novembre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes et représentent un coût important pour celles-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir couvrir par des dispositions fiscales adéquates les aspects de la salubrité publique autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pris en charge par la commune (nettoyage et sécurisation de la voie publique et des espaces publics, entretien des avaloirs, curage des égouts et des fossés, nettoyage et vidange des bassins d'orage, actions en matière de dératisation, salage et déneigement de la voirie, etc...) ;

Considérant qu'une "adresse de référence" est une adresse purement administrative utilisée par les personnes sans domicile fixe ou étant en situation précaire afin d'accéder à leurs droits sociaux et faciliter les démarches administratives ;

Considérant qu'une adresse de référence permet d'avoir un point de contact administratif sans que cela ne soit le lieu de résidence effectif ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 01/09/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 04/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique.

Article 2 :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : **17 suite 1**

OBJET : Règlement taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique

La taxe est due :

1°) par le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

2°) par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal même si celle-ci a un contrat privé pour l'évacuation de ses déchets.

3°) par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

4°) par les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et à titre solidaire par chaque propriétaire d'unité(s) de séjour ou titulaire de droit réel sur une (des) unité(s) de séjour.

Par établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée, on entend : tout établissement d'hébergement touristique, composé d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins trente unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. Il fait partie d'un périmètre cohérent et unique,
2. Il ne comporte pas de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire,
3. L'aménagement de ses abords est uniforme,
4. Il dispose d'un local d'accueil,
5. Il y a une entité représentante unique, personne morale représentant le ou les propriétaires d'unités de séjour ou le ou les titulaires d'un droit réel sur les unités de séjour,
6. Il n'y a pas de personnes domiciliées, à l'exception de celles qui sont nécessaires au fonctionnement quotidien du village.

Article 3 :

Les taux sont de :

- 23 € pour les ménages d'une personne,
- 34 € pour les ménages de deux personnes ou plus,
- 34 € pour tout ménage second résident,
- 34 € pour les redevables visés à l'article 2, 2°,
- 34 € pour les redevables visés à l'article 2, 4°.

Article 4.

La taxe n'est pas applicable :

- Aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou institution sur production d'une attestation de l'institution.
- Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, alors, seule la taxe "ménage" sera appliquée.
- Pour les ménages s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.
- Aux personnes inscrites en tant qu'adresses de référence.
- Aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté
- Aux personnes de droit public (État, province, commune, établissements publics), ni aux écoles tous réseaux confondus. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025**N° : **17 suite 2****OBJET : Règlement taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles et autres ;
- Durée de conservation : la Commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la ville.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Pour extrait conforme, le 6 octobre 2025 :



Philippe BONTEMPS.

